

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°19/2010

### Contrôle de la réalisation des obligations de Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance (S.A. Be TV) pour l'exercice 2009

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

#### RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

Be TV a transmis les informations requises.

#### CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

L'éditeur a choisi de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction et de préachat d'œuvres audiovisuelles. Il a conclu à cette fin une convention le 3 décembre 2004 avec la Communauté française et les organisations représentatives des producteurs indépendants. Celle-ci a été mise à jour le 16 juin 2008 et produit ses effets du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 14 décembre 2013. L'article 4 de la convention prévoit qu'un minimum de 60% de la contribution annuelle doit être consacré à la coproduction ou au préachat de minimum trois œuvres dont le réalisateur est établi en Communauté française de Belgique.

Le chiffre d'affaires à considérer est de 35.535.466,82 € et l'obligation de base constitue 2,2% de ce montant soit 781.780,27 €

Be TV déclare un montant obligataire de **780.907,55 €**. En effet, de l'obligation de base éditeur 2009 (2,2% de 35.535.466,82 €) 781.780,27 €, il faut ajouter premièrement l'obligation de base distributeur 2009 : 38.172,01 € et déduire le Report de l'excédent 2008: -39.044,73 €.

Be TV déclare un montant annuel investi en coproduction et/ou en préachat de 145.382,50 € ainsi que des préachats de 2.024.313€ de la part de Canal + S.A. de droit français soit un total de **2.169.695,50€**.

Pour 2009, selon les conclusions du comité d'accompagnement du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA), les engagements en coproduction et préachat de Be TV sont de 145.382,50 € sous réserve de retombées des projets en Communauté française et de 2.024.313 € en préachat de la part

de Canal + SA de droit français, soit un total de 2.169.695,50 €, représentant un surplus d'engagement de 1.388787,95 € en 2009.

Selon la note de politique générale transmise par l'éditeur au CSA en matière de production d'œuvres audiovisuelles, ce surplus d'engagement « *confirme la volonté de BeTV d'investir dans le cinéma belge dont la qualité s'impose de plus en plus sur le plan international* ».

L'éditeur déclare également continuer « *sa politique d'investissement dans la coproduction de documentaire sur les faits de société comme les « entrailles de la gare du midi », les « gardiens de prison », « exploits d'huissier ».* Cette politique d'investissement répond très nettement à une attente des abonnés qui montrent un grand intérêt pour ces productions ».

Suite à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 fixant la modalité de la contribution des éditeurs de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction ou de préachat, l'obligation complémentaire de Be TV de consacrer un minimum de 60% de la contribution annuelle à la coproduction ou au préachat de minimum trois œuvres audiovisuelles dont le réalisateur est établi dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale a été supprimée.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant d'obligation s'élève à **780.907,55 €** pour l'exercice 2009 pour Be TV au double titre d'éditeur et de distributeur. Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française rend éligible un montant de 2.169.695,50 € de coproduction et préachat d'œuvres audiovisuelles, sous réserve de l'acceptation de l'ensemble des projets.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le chiffres d'affaires 2009 sur lequel sera fondé le montant d'obligation 2010 s'élève à **34.060.475,94 €**.

## **DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

(art. 43 du décret)

« *L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :*

*1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;*

*2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;*

*3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».*

Le tableau qui suit récapitule d'une part les données déclarées par l'éditeur, d'autre part les données vérifiées par le CSA, à commencer par l'identification de la durée des programmes dont les catégories sont prises en considération dans le calcul des différentes proportions.

	Durée programmes éligibles déclaration	Durée programmes éligibles vérification	Œuvres musicales Communauté française déclaration	Programmes d'expression originale française déclaration	Programmes d'expression originale française vérification	Durée programmes éligibles langue française déclaration	Programmes en langue française déclaration
<b>Be 1</b>	621 heures	629 heures		260 heures	Id.	671 heures 46 minutes	671 heures 46 minutes
proportions			0%	41,8%	41,3%		100%
<b>Be à la séance</b>	5489 heures	Id.		2520 heures	Id.	7379 heures 41 minutes	7379 heures 41 minutes
proportions			0%	45,9%	Id.		100%
<b>Be ciné</b>	527 heures	Id.		199 heures	Id.	673 heures 48 minutes	673 heures 48 minutes
proportions			0%	33,7%	Id.		100%
<b>Be séries</b>	536 heures	Id.		185 heures	Id.	672 heures 4 minutes	672 heures 4 minutes
proportions			0%	34,5%	Id.		100%
<b>Be sport 1</b>	5 heures 30 minutes	40 heures 16 minutes		2 heures 24 minutes	Id.	672 heures 2 minutes	672 heures 2 minutes
proportions			0%	43,6%	100,0%		100%
<b>Be sport 2</b>	5 heures 7 minutes	18 heures 58 minutes		3 heures 33 minutes	Id.	671 heures 17 minutes	671 heures 17 minutes
proportions			0%	70%	100%		100%
<b>Be sport 3</b>	0:00:00	45 minutes		0:00:00	Id.	5 heures 53 minutes	5 heures 53 minutes
proportions			0%	0%	100%		100%

### Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur n'a pas proposé de programmation musicale en 2009 sur aucun de ses services.

### Diffusion de programmes d'expression originale française

Après vérification, le Collège établit les proportions de programmes en version originale française comme suit : Be 1 41,33%, Be Sport 1 100 %, Be Sport 2 100 % et Be Sport 3 100 %.

## **Diffusion de programmes en langue française**

L'éditeur signale que tous les programmes diffusés sur ses services sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée en français, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale.

- Durée échantillonnée des programmes : 672 heures
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 672 heures
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 672 heures, soit 100%

## **DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES**

(art. 44 du décret)

*§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.*

*§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.*

*La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.*

Le tableau qui suit récapitule d'une part les données déclarées par l'éditeur, d'autre part les données vérifiées par le CSA, à commencer par l'identification de la durée des programmes dont les catégories sont prises en considération dans le calcul des différentes proportions.

	Durée échantillon née	Durée program. éligibles déclaration	Durée program. éligibles vérification	Œuvres européenne déclaration	Œuvres européenne indépend. déclaration	Œuvres européenne indépend. vérification	Œuvres européenne indépend. déclaration	Œuvres européenne indépend. vérification
<b>Be 1</b>	671:49:03	621:40:07	629:14:36	349:48:15	357:22:45	248:55:30	246:23:04	246:23:06
proportions				56,3%	56,8%	40,0%	39,6%	39,2%
<b>Be à la séance</b>	7379:41:19	5489:29:01	5489:30:56	3365:41:37	3365:44:01	3365:41:37	3351:51:05	3351:53:33
proportions				61,3%	61,3%	61,3%	61,1%	61,1%
<b>Be ciné</b>	673:48:03	526:39:18	526:39:27	287:36:56	287:37:06	283:53:11	273:50:34	273:50:46
proportions				54,6%	54,6%	53,9%	52,0%	52,0%
<b>Be séries</b>	672:04:06	534:55:43	534:55:53	290:02:06	290:02:13	199:08:57	196:57:47	196:57:55
proportions				54,2%	54,2%	37,2%	36,8%	36,8%
<b>Be sport 1</b>	672:02:01	5:30:23	40:16:38	5:30:23	40:16:38	5:30:23	5:30:23	5:30:24
proportions				100%	100%	100%	100%	13,7%
<b>Be sport 2</b>	671:17:25	5:09:22	18:58:29	5:09:22	18:58:29	5:01:01	5:01:01	5:01:02
proportions				100%	100%	97,3%	97,3%	26,4%
<b>Be sport 3</b>	5:53:17	0:00:00	0:45:00	0:00:00	0:45:00	0:00:00	0:00:00	0:00:00
proportions				0%	100%	0%	0%	0%

### **Cœuvres européennes**

Après vérification, le Collège établit les proportions d'œuvres européennes comme suit : Be 1 56,80%, Be à la séance 61,31%, Be ciné 54,61%, Be séries 54,22%, Be sport 1 100%, Be sport 2 100%, Be sport 3 100%.

### **Cœuvres européennes indépendantes**

L'éditeur déclare que : « *Dans l'incapacité de pouvoir définir sans investigation approfondie et en toute certitude l'indépendance des sociétés productrices des programmes repris de Canal+ France, et par mesure de précaution, tous les divertissements en question ont été retirés du quota « œuvres européennes indépendantes ». D'autre part, la majorité des programmes de Betv sont le fruit d'une acquisition de droits de diffusion auprès d'une société de distribution. Nous n'achetons aucun programme directement auprès des sociétés de production, sauf en de rares exceptions, et ce type d'approvisionnement en programme est une généralité en télévision pour tout ce qui concerne les programmes non produits par le diffuseur. Cette procédure ne nécessite donc pas que nous ayons connaissance de l'identité des sociétés de productions qui ne sont pas mentionnées dans les contrats où seul le distributeur apparaît, en tant que détenteur légitime des droits de distribution. En règle générale, il nous apparaît donc impossible d'identifier et de pouvoir apprécier le degré d'indépendance des producteurs indépendants des films français et belges vis-à-vis de tout éditeur de services ».*

Après vérification, le Collège établit les proportions d'œuvres européennes indépendantes comme suit : Be 1 39,56%, Be à la séance 61,31%, Be ciné 53,90%, Be séries 37,23%, Be sport 1 13,67%, Be sport 2 26,44%, Be sport 3 0 %.

Pour Be sport 3, l'ensemble des émissions est de la production propre. Conformément à l'article 44 § 3, « *le § 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1<sup>er</sup> se compose d'au moins 80% de production propre* ».

### **Cœuvres européennes indépendantes récentes**

Après vérification, le Collège établit les proportions d'œuvres européennes indépendantes récentes comme suit : Be 1 39,16%, Be à la séance 61,06%, Be ciné 52%, Be séries 36,82%, Be sport 1 13,67%, Be sport 2 26,44%, Be sport 3 0%.

Pour Be sport 3, l'ensemble des émissions est de la production propre. Conformément à l'article 44 § 3, « *le § 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1<sup>er</sup> se compose d'au moins 80% de production propre* ».

### **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information en 2009.

Il produit néanmoins divers programmes d'information sportive : « L'Europe des Onze », « Kick Off », « Saturday Foot Fever », « GiveMeFive » et « Champion's League ».

L'éditeur communique une note explicative en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information : l'objectif est de « *faire vivre en direct, ou par le biais de résumés, l'actualité du football*

comme si le téléspectateur était au stade (...) » et de « l'amener à avoir un point de vue critique sur les matches et compétitions (...) ».

L'éditeur transmet une note explicative en matière d'organisation de la rédaction ainsi que la liste des journalistes professionnels qu'il emploie : ceux-ci sont au nombre de 5 (6 en 2008), tous détenteurs d'une carte de presse.

La « Société de journalistes de BETV » a été créée en octobre 2004 ; les statuts en ont été communiqués au CSA.

## **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :*

*(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).*

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. A la date du 17 décembre 2009, son capital était composé comme suit : ACM 50,1%, Tecteo 46,8% et Socofe 3,1%.

Dans le cadre de son avis portant sur l'exercice 2008, le Collège convenait d'apprécier durant l'exercice 2009 et une fois en possession de l'ensemble des éléments attestant de l'indépendance, en particulier fonctionnelle et éditoriale, de l'éditeur, les implications des modifications directes et indirectes d'actionnariat intervenues depuis décembre 2008.

Lors de sa délibération du 17 décembre 2009, le Collège a pris connaissance des informations relatives à la modification de l'actionnariat de l'éditeur et a procédé à l'évaluation de son impact potentiel sur l'indépendance de l'éditeur. A cette occasion, le Collège a considéré que les différentes mesures annoncées rencontrent de manière générale sa demande d'assurer l'indépendance de l'éditeur à l'égard de tout gouvernement, de tout parti politique ou d'organisation représentative des employeurs ou des travailleurs. Toutefois d'une manière plus spécifique, le Collège décidait de demander à l'éditeur des informations complémentaires quant à certaines circonstances susceptibles d'avoir un impact sur la nomination des deux administrateurs indépendants, tant au sens de l'article 526 ter du code des sociétés que de l'article 36§1<sup>er</sup> 5° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Par courrier du 27 mai 2010, Be TV a notifié au CSA la délibération de son Assemblée générale du 18 mai 2010 suivant laquelle deux nouveaux administrateurs indépendants étaient nommés.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur a transmis, dans le cadre du contrôle précédent, les pièces relatives à la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins :

- les contrats entre la SABAM et Be TV signés le 22 décembre 2005 et fixant les conditions auxquelles est conférée l'autorisation générale d'utiliser le répertoire de la SABAM dans le cadre de l'offre télévisuelle de Be TV (Be Premium, Be Bouquets et Be Options) d'une part, et de l'offre complémentaire « Be à la séance » d'autre part, valables jusqu'au 31 décembre 2009 et renouvelables ;
- le « contrat général de représentation Be TV » entre Be TV et la SACD-SCAM signé le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une durée de 5 ans.

## **PROTECTION DES MINEURS**

(art. 9 du décret)

*L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.*

*L'arrêté du Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.*

*Un code de déontologie du 23 juin 1994 a fixé les normes communément admises par les éditeurs quant à la diffusion d'émissions de télévision comprenant des scènes de violence.*

*La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, ([www.csa.be/documents/show/448](http://www.csa.be/documents/show/448)) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.*

L'éditeur déclare avoir pris les dispositions particulières suivantes pour la diffusion analogique :

- le décodeur analogique est muni, selon les versions, d'une clé physique ou d'un code parental qui empêche de regarder certaines chaînes et qui permet « le verrouillage » des chaînes à la demande.
- La date d'extinction de la diffusion analogique hertzienne a été fixée au 21/12/2009.

Concernant la mise en œuvre de signaux codés pour les programmes déconseillés « -12 » s'ils sont diffusés en dehors des horaires prévus dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'éditeur déclare que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il a par défaut mis en place un système de double cryptage qui permet l'exercice du contrôle parental pour tous les films déconseillés aux moins de 16 ans et 18 ans et ce 24H/24H. « Ce système géré par le décodeur est également d'application par défaut pour le service « Be à la Séance » pour ces mêmes films, et génère automatiquement un panneau masquant toute image et sans son dès que le spectateur « zappe » sur l'un des services de Betv où est diffusé un film de ces deux catégories. Ce panneau demande l'introduction du code parental pour avoir accès au programme ». L'éditeur déclare



que les parents peuvent renforcer ou assouplir ce système de contrôle parental en restreignant par exemple l'accès aux films interdits aux moins de 10 ans ou 12 ans à leurs enfants.

L'éditeur expose le dispositif technique de contrôle parental dans les services codés – en ce compris les services à la séance – pour la diffusion en dehors des horaires prévus pour les programmes déconseillés – 16 et pour tous les programmes déconseillés – 18 : le dispositif de verrouillage est actif à la première utilisation, chaque changement de service entraîne la réinitialisation du mécanisme et le choix de verrouillage de l'utilisateur est actif pendant la durée du programme à protéger. Le code personnel comporte quatre chiffres non lisibles lors de leur introduction à l'écran et est dédié à toutes les fonctions de protection des mineurs.

En outre, l'éditeur déclare que le service « Be à la Séance » permet également d'éviter la commande de films hors contrôle parental. *« En effet, à chaque commande, après avoir introduit un identifiant utilisateur de 12 chiffres (donnés sur l'écran) et avant d'introduire le code du film, il faut introduire un « code PIN » connu en principe des parents seuls, et composé par défaut des quatre derniers chiffres du numéro d'abonné. Ce code PIN peut également être modifié par les parents pour plus de sécurité ».*

L'éditeur communique par ailleurs un rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, reprenant notamment les divers mécanismes de contrôle mis en place et le fonctionnement du comité de visionnage.

L'éditeur déclare que l'application de la législation en vigueur n'a entraîné aucune plainte de la part d'abonnés ou non-abonnés durant l'année 2009.

Sur base de l'analyse des conduites fournies par l'éditeur (4 semaines d'échantillon) et du visionnage des programmes sur Be1 le 5 novembre le « Groland Magazine » est diffusé avec une signalétique « -10 » dont le pictogramme disparaît en cours d'émission après 15 minutes environ et sur Be séries, dans la journée du 22 mars 2009, le « Groland Magazine » est diffusé avec une signalétique « -10 » dont le pictogramme disparaît en cours d'émission, après 17 minutes environ.

Les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précisent que les programmes signalés doivent être identifiés par le pictogramme « pendant la totalité de leur diffusion générique inclus » (article 4, 6, 8, 10).

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, de diffusion de programmes en clair, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins.

Le Collège rappelle que selon l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, les programmes doivent être « *identifiés par le pictogramme pendant la totalité de leur diffusion, générique inclus* ».

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a globalement respecté, pour l'exercice 2009, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2010